

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0364/ARCOP/ORD**

sur recours de AS AMANDINE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-0120/MS/SG/ANRP/PRM pour l'acquisition d'autres matériels techniques au profit de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 septembre 2024 de AS AMANDINE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima P. SAVADOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ismaël OUEDRAOGO, Sidiki OUEDRAOGO et Bertrand Judicaël S. KABORE, représentant AS AMANDINE SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Raoul Wiubé DABIRE, Seydou BANGRE et Issoufou DAO, représentant l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moumouni NIKIEMA, représentant COGEA INTERNATIONAL SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-0120/MS/SG/ANRP/PRM pour l'acquisition d'autres matériels techniques au profit de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3964 du mercredi 11 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 septembre 2024 ; que AS AMANDINE SERVICES SARL a fait un recours préalable devant l'autorité contractante, le vendredi 13 septembre 2024 ; que cette dernière lui a répondu le mardi 17 septembre 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au jeudi 19 septembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 septembre 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP) a lancé la demande de prix n°2024-0120/MS/SG/ANRP/PRM pour l'acquisition d'autres matériels techniques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AS AMANDINE SERVICES SARL non-conforme aux motifs :

qu'à l'item 1 : le prospectus proposé est illisible, par conséquent, il ne permet pas d'apprécier ni la marque, ni les éléments complémentaires nécessaires à une analyse comparative avec les prescriptions techniques ;

qu'à item 2 : il y a discordance entre le montant en lettre 250 000 FCFA et le montant en chiffre 200 000 FCFA entraînant une augmentation du montant TTC de 0.22% ; la référence proposée sur le prospectus de l'équipement ne renvoie pas au site de la marque proposée ; le prospectus proposé est illisible, par conséquent, il ne permet pas d'apprécier ni la marque, ni les éléments complémentaires nécessaires à une analyse comparative avec les prescriptions techniques ; le prospectus proposé renvoie à une autre marque ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en réponse à cette disqualification sur les prospectus, il n'a cependant rien remarqué, ni inséré un prospectus qui soit illisible et donc, qu'il ignore de quel prospectus illisible parle la CAM sur son dossier ; qu'en ce qui concerne la discordance entre les prix, il tient à faire savoir à la commission qu'avec cette discordance, il est toujours l'offre la moins disante et conforme ;

la société requérante note que concernant la référence proposée sur le prospectus, la CAM n'a pas utilisé la bonne adresse et les références proposées pour faire leur recherche sur le site du fabricant car les modèles proposés existent chez le fabricant ; que, pour preuve, le fabricant lui a fourni une autorisation du fabricant faisant ressortir les références de son site internet : <http://www.jindingpower.com> ;

la CAM peut aussi envoyer un e-mail à son adresse personnel [franksun@jindingpower.com](mailto:franksun@jindingpower.com) pour prendre tous les renseignements souhaités par rapport à sa proposition et son modèle proposé dans le dossier ; qu'ainsi, par la présente, il se sent lésé par cette publication, conformément aux dispositions des articles 25 à 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'ARCOP, qu'il saisit leur bienveillance pour contester les résultats ci-dessus et demander de le rétablir dans ses droits, après la réponse de rejet implicite à son recours préalable ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; qu'en substance, les prospectus ne permettent pas de voir les marques des groupes électrogènes proposés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un groupe électrogène ; que les soumissionnaires devaient fournir les pièces justificatives notamment les prospectus ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ; que certainement, la CAM n'a pas la bonne adresse internet et les références adéquates pour effectuer ses recherches ;

considérant que la CAM a noté que contrairement au prospectus du requérant, ceux de ses concurrents sont clairs et bien visibles à travers notamment la marque ; que suite aux vérifications sur le site internet, elle n'a pas retrouvé le prospectus et l'équipement proposé par AS AMANDINE SERVICES SARL ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CAM en relevant que lorsque la marque et le prospectus existent, l'on doit pouvoir les retrouver sur le site internet du fabricant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de AS AMANDINE SERVICES SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, il y a des confusions dans la détermination des marques des groupes électrogènes dont les prospectus affichent des photos non lisibles ; que le requérant après avoir été invité, séance tenante, à retrouver son prospectus et son groupe électrogène sur internet, n'a pas pu le faire confirmant ainsi la recherche infructueuse de la CAM ; qu'aussi, il n'a pas pu apporter d'autres documents probants sur la marque de son groupe électrogène ; que c'est donc à juste titre que la CAM a rejeté l'offre du requérant comme étant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

## **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AS AMANDINE SERVICES SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de AS AMANDINE SERVICES SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, il y a des confusions dans la détermination des marques des groupes électrogènes dont les prospectus affichent des photos non lisibles ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-0120/MS/SG/ANRP/PRM pour l'acquisition d'autres matériels techniques au profit de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 septembre 2024

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**